

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 2108**

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu l'arrêté A 2017-2139 du 25 octobre 2017,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010.

Vu l'accord technique délivré à ENEDIS le 18 avril 2018.

Considérant la demande du 15 octobre 2018, présentée par ENEDIS – 148, avenue du 4 Septembre – 83300 DRAGUIGNAN, concernant la mise en place d'une nacelle pour des travaux de pose de câblage par crampage.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Sur le boulevard Georges Clémenceau (depuis la Maison de la Presse jusqu'à la Pharmacie).**

- La circulation est alternée avec sens prioritaire ou par alternat manuel lors des transferts de charges.
- Le stationnement de la nacelle est autorisée sur le trottoir avec une protection mécanique sous les roues.

**ARTICLE 2 :** Cette réglementation sera valable du **LUNDI 12 NOVEMBRE 2018** et ce, pour une durée d'**UNE SEMAINE**.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.(CF22, CF23)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,  
M. le directeur général des services techniques,  
M. le chef de la police municipale,  
M. le commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 24.10.18

P/Le Maire,  
Le Directeur Général des Services Techniques

  
**Richard VARENNE**